ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT, L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 5

présenté par

Mme Pic, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj, M. Vallaud, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, après le mot :

« permanente »

insérer les mots:

« et à la condition que l'état de santé de cette personne le nécessite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à limiter les dérogations au droit du travail autorisées dans le cadre de prestations de suppléance et de répit du proche aidant.

Dans le détail, cet amendement conditionne de telles dérogations à ce que l'état de santé de la personne aidée le nécessite.

Alors que cet article 7 généralise une expérimentation sans évaluation sérieuse et publique, il convient en effet d'encadrer strictement les dérogations au droit du travail, notamment dans ses dispositions de protection du travailleur (droit de repos, au congés, etc.)

ART. 7

Il est ainsi proposé ici de n'autoriser à déroger au droit du travail que pour les personnes aidées dont l'état de santé le justifierait.

Tel est l'objet du présent amendement.